

Statuts Association «UNIKOM» (traduction de l'allemand)

I Nom, siège, durée, but

Article 1 Nom, siège, durée

Il existe sous le nom «UNIKOM – association des radios et médias indépendants» une association (association) aux termes de l'art. 60 et suiv. ZGB (code civil) avec siège au domicile du siège administratif. L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 But

Le but de l'association est la poursuite des intérêts communs des opérateurs de radios et de médias audio indépendants, ainsi que des producteurs de podcasts et de programmes audio. Elle s'engage pour la diversité des médias, pour des formes de médias participatives et ancrées localement, pour la liberté d'expression, pour un financement assuré de ses membres et pour la formation des professionnels des médias. Elle encourage la collaboration entre ses membres.

II Moyens

Article 3 Moyens

Les activités de l'association sont financées par

- contributions des membres;
- revenus de prestations;
- dons, legs et donations; et
- revenus de la fortune de l'association.

III Adhérence

Article 4 Membres

Des opérateurs de radios et des médias audio indépendants peuvent être admis en tant que membres. Les membres ont deux voix.

Article 5 Membres affiliés

Le statut de membre affilié peut être accordé à des prestataires de formation, de marketing et de services technologiques pour les radios et les médias audio ainsi qu'à d'autres personnes intéressées qui partagent les objectifs de l'association. Les membres affiliés disposent d'une voix.

Article 6 Exclusion de responsabilité

Les responsabilités de l'association sont couvertes exclusivement par la fortune de l'association. La responsabilité des membres est exclue.

IV Organes

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les sections.

A Assemblée générale

Article 8 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale a les compétences non transmissibles suivantes :

- modification des statuts ;
- élection et destitution des membres du comité ;
- la création et dissolution de sections ;
- l'approbation du rapport annuel ;
- l'approbation du compte annuel ;
- la prise de décision relative à l'affectation du résultat du bilan ;
- le déchargement des membres du comité ;
- la dissolution de l'association ;
- la décision relative au montant des contributions des membres ;
- la décision relative aux sujets présentés pour prise de décision à l'assemblée générale par le comité ;
- la prise de décision relative aux sujets réservés par la loi à l'assemblée générale

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale peut se tenir en présence des membres, en ligne ou de manière hybride. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les besoins ou lorsque un cinquième des membres demandent sa convocation.

L'ordre du jour peut être déterminé sur demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation a lieu au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée. La convocation communiquera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et les propositions du comité.

Le Président ou la Présidente préside l'assemblée générale. En l'absence du Président ou de la Présidente, le comité désignera un autre membre pour présider l'assemblée générale. Un procès-verbal est tenu à jour concernant les décisions de l'assemblée générale par le ou la secrétaire et devra être signé par la personne qui préside et le ou la secrétaire.

Article 10 Décisions de l'association

Les décisions de l'association sont prises par l'assemblée générale.

Sur ordre du comité, les décisions de l'association pourront aussi être rédigées par écrit à moins qu'un cinquième des membres n'exige que le comité délibère en assemblée générale dans les 14 jours suivant la réception de la demande. De même, la prise de décision par e-mail ou transmise sous une autre forme permettant de présenter une preuve textuelle de la prise de décision est autorisée.

Statuts Association «UNIKOM» (continués)

Les membres ont deux voix. Les affiliés ont une voix.

L'assemblée générale est compétente à prendre des décisions quand plus d'un tiers des membres est présent ou participe à la prise de décision écrite)

L'assemblée des membres prend ses décisions et réalise ses élections par majorité absolue des voix des membres présents ou participant à la prise de décision par écrit des membres participants. La préparation des élections pour les membres du comité est régie par le règlement électoral. Une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou participant à la prise de décision par écrit pour la modification des statuts, pour l'adoption et les modifications du règlement électoral, la dissolution de l'association et d'autres décisions sur demande d'une section.

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside a le vote final.

Il n'y a pas moyen de prendre des décisions à propos d'objets de délibération non inclus dans l'ordre du jour.

B Comité

Article 11 Composition, organisation

Le comité est composé de trois personnes minimum.

La représentation adéquate des membres et des sections est assurée par le règlement électoral.

Le Président ou la Présidente et les autres membres du comité sont élus pour une durée d'un an.

Le comité se constitue de son propre chef.

Article 12 Fonction

Le comité dirige l'association et mène les affaires en cours de l'association conformément aux dispositions des statuts. Le Président ou la Présidente représente l'association vers l'extérieur.

Article 13 Tâches

Le comité est autorisé à prendre des décisions dans toutes les affaires qui n'ont pas été confiées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Le comité a en particulier les tâches suivantes :

- admission et exclusion de membres et amis ;
- rédaction du rapport annuel ;
- rédaction du compte annuel ;
- comptabilité des entrées et dépenses et de la situation financière générale de l'association..

Article 14 Réunions du comité

Le comité se réunit dès que les affaires le rendent nécessaire, au moins deux fois par exercice ou quand un membre du comité demande la convocation au Président ou à la Présidente, en mentionnant les motifs.

Le comité est convoqué par le Président ou la Présidente. La convocation devra avoir lieu a moins 5 jours avant la date de la

réunion. La convocation communiquera la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour et les propositions. Chaque membre du comité a le droit de demander que des objets de délibération soient inclus dans l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente préside le comité, ou il/elle peut déléguer la présidence à un autre membre du comité en son absence. Un procès-verbal est tenu à jour concernant les délibérations et décisions du comité. Le procès-verbal devra être approuvé par le comité à l'occasion de la réunion suivante.

Article 15 Décisions du comité

Le comité peut prendre des décisions quand au moins la moitié des membres du comité est présente.

Le comité prend ses décisions et effectué les élections moyennant la majorité des voix des membres présents.

Les éléments de délibération non listés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision uniquement si et pour autant que tous les membres du comité sont présents et acceptent la décision.

Sur ordre du Président ou de la Présidente, les décisions du comité pourront être prises par écrit, par e-mail ou sous une autre forme permettant de transmettre la preuve de la prise de décision au format texte, à moins qu'un membre du comité ne demande une délibération en réunion dans les 3 jours suivant la réception de la demande. Les décisions écrites sont prises moyennant une majorité absolue des voix des membres participant à la prise de décision par écrit.

En cas d'égalité des voix, le ou la Président/e a le vote final.

Article 16 Pouvoir de signature

Les membres du comité ont le droit de signature pour l'association collectivement à deux.

Les personnes habilitées à signer devront signer en ajoutant le nom de la société à leur signature.

Article 17 Rémunérations

Le travail du comité est rémunéré conformément au règlement. Le comité peut confier des mandats et autres travaux rémunérés. L'argent versé en rapport avec les travaux effectués pour l'UNIKOM est toujours publié dans le cadre des rapports annuels.

C Sections

Article 18 Sections

Les membres peuvent créer des sections. Chaque membre peut adhérer à une seule section.

Les sections ne sont pas des personnes morales indépendantes. Les conditions pour la création et la dissolution des sections ainsi que les autres détails relatifs à la composition, l'organisation et les compétences des section sont déterminées par l'assemblée des membres.

Statuts Association «UNIKOM» (continués)

Les sections définissent leurs buts et activités dans le cadre du but de l'association et les présentent à l'assemblée générale pour approbation. Elles communiquent leurs activités chaque année à l'assemblée générale à l'aide d'un rapport. Chaque section a droit à une représentation dans le comité et peut déposer une demande auprès du comité et de l'assemblée générale. Le comité peut autoriser, sur demande d'une section, de présenter publiquement une question spécifique au nom de la section.

Article 19 Exercice

L'exercice de l'association est l'année civile.

VI Clause spécifique, dissolution, liquidation

Article 20 Clause spécifique

L'UNIKOM demande au régulateur de lancer un appel d'offres public pour les fréquences FM à partir de 2025, pour autant que la diffusion FM ne cesse pas fin 2024.

Article 21 Dissolution La dissolution de l'association peut à tout moment être décidée par l'association.

Article 22 Liquidation La liquidation est réalisée par le comité.

V Tenue des comptes

Les compétences de l'assemblée générale restent valides durant la liquidation.

Article 23 Affectation de la fortune de l'association

En cas d'une dissolution de l'association, l'assemblée des membres décide de l'affectation de la fortune de l'association.

Ces statuts remplacent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur le 2024-08-29.

Traduction de la version originale allemande du 2024-08-29. En cas de doute la version allemande fait foi.

=====